



LE DISPOSITIF FISCAL SENEGALAIS EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT PAR

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Inspecteur principal des impôts et des domaines,
Directeur Général des Impôts et des Domaines

Sommaire

1. Le dispositif de contrôle des prix de transfert
2. Les insuffisances du dispositif prix de transfert
3. L'amélioration du dispositif prix de transfert

Le dispositif des Prix de transfert

- **L'adoption du principe de pleine concurrence**
 - Le principe de pleine concurrence: une consécration au niveau international.
 - D'autres règles telles que la répartition globale ont été proposées.
 - Le principe de pleine concurrence a été confirmé dans les conventions modèles de l'ONU et de l'OCDE. Ce principe a été adopté au Sénégal à travers l'article 17 du CGI et dans les différentes conventions de non double imposition.
 - Le principe de pleine concurrence est basé sur le postulat selon lequel les transactions intra-groupe doivent être analysées et traitées comme les transactions entre entreprises indépendantes.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- La charge de la preuve pesant sur l'administration
 - Obligation d'apporter une double preuve:
 1. l'existence d'une dépendance juridique ou de fait entre les parties à la transaction commerciale ou financière.
 1. l'existence d'un transfert d'un avantage injustifié au profit de l'entité du groupe située à l'étranger.
- Lorsque cette preuve est apportée par l'administration fiscale, il pèse alors sur le contribuable une présomption simple de transfert indirect de bénéfices.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- **Le renversement de la charge de la preuve**
 - Les prestations de services visées à l'article 18 du CGI: l'entreprise doit apporter la preuve que les prix fixés sont conformes au principe de pleine concurrence.
 - Il s'agit des intérêts, arrérages et tous autres produits payés ou dus par une personne établie au Sénégal à des personnes qui sont établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Sénégal et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- **Le renversement de la charge de la preuve (suite)**
 - « Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Sénégal, si elles y avaient été domiciliées ou établies. »
 - « Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale sénégalaise. »
- **La consécration de la présomption de dépendance**
 - Une véritable présomption irréfragable de dépendance lorsqu'une entreprise sénégalaise est en relation avec une autre établie dans un territoire à fiscalité privilégiée ou un pays non coopératif.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- **L'exigence d'une documentation spécifique**
 - La réglementation fiscale sénégalaise comporte une exigence spécifique en matière de documentation des prix de transfert:
 - Obtenir des informations spécifiques sur la politique tarifaire du groupe.
 - Procéder à un renversement de la charge de la preuve, en cas de non collaboration de l'entreprise vérifiée et en présence d'éléments faisant présumer un transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- La consécration des méthodes traditionnelles par la doctrine
 - Admission des méthodes traditionnelles par une note de service de 1983.
 - Au regard de cette doctrine qui reprend les pratiques internationales de l'époque, la comparaison sur le marché libre est érigée en méthode cardinale, les autres méthodes en étant des dérivatifs (méthode du prix de revente et méthode des coûts)

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- **La consécration du contrôle des comptabilités informatisées**
 - Le contrôle des comptabilités informatisées va de pair avec le contrôle des prix de transfert, dans la mesure où les entreprises multinationales utilisent les systèmes informatisés.
 - Le Sénégal s'est doté d'une législation qui permette aux vérificateurs de pouvoir exiger et exploiter la comptabilité informatisée des entreprises, notamment aux fins de contrôler les prix de transfert.

Le dispositif des prix de transfert (suite)

- **La consécration des accords préalables en matière de prix de transfert**
 - Difficulté de contrôler les prix de transfert, d'où des contentieux importants.
 - La législation prévoit un dispositif d'accord préalable en matière de prix de transfert (APP).
 - Ce dispositif a pour vocation à s'appliquer en particulier lorsque la mise en œuvre du principe de pleine concurrence pose d'importants problèmes de fiabilité et d'exactitude.

Le dispositif des prix de transfert (suite et fin)

- **L'existence d'une structure de contrôle dédiée**
 - Création en 2012 une brigade spécialisée dans le contrôle des opérations internationales. Cette réforme permet de spécialiser des vérificateurs dans le contrôle des opérations internationales.
 - « Les opérations internationales entendues au sens des transactions économiques, paiement et transfert de biens meubles ou immeubles impliquant des personnes ou des entités situées sur des territoires fiscaux distincts, de sorte de leur régime fiscal doive être apprécié au regard des principes de la fiscalité internationale. »

Les insuffisances du dispositif des PT

- **La non consécration des méthodes nouvelles**
 - Non prise en compte des nouvelles méthodes de détermination des prix de transfert.
 - Nécessité de mettre à jour la note de 1983 pour permettre aux vérificateurs de disposer d'une base juridique (une instruction fiscale sur les prix de transfert en cours de rédaction).

Les insuffisances du dispositif des PT (suite)

- **L'inexistence d'un dispositif de comparables**
 - Prix de pleine concurrence : comparaison entre les conditions d'une opération entre entreprises associées et une autre entre entreprises indépendantes.
 - L'administration fiscale sénégalaise ne dispose pas toujours de transactions comparables pour pouvoir mettre en œuvre le principe de pleine concurrence.
 - Inexistence de banques de données fiables et accessibles sur les transactions et incapacité, même dans le cas où des informations existent, de pouvoir les traiter et les utiliser, du fait de la faible dotation en équipements adéquats.

Les insuffisances du dispositif des PT (suite)

- **L'inexistence de vérificateurs spécialisés**
 - Très peu d'agents préposés à la vérification maîtrisent les techniques de contrôle des prix de transfert. Il n'existe pas encore de vérificateurs spécialisés dans le contrôle des transactions internationales.
 - Ceci n'empêche pas cependant que des redressements sur la base de l'article 17 du CGI soient parfois menées.
 - Toutefois, la DGID a multiplié ces dernières années les actions de formation en matière de prix de transfert. Le maintien et le renforcement de cette politique permettra de spécialiser de plus en plus les agents.

Les insuffisances du dispositif des PT (suite et fin)

- **La faiblesse de la coopération internationale**
 - L'échange de renseignements constitue une partie essentielle de la coopération internationale en matière fiscale.
 - Dans la pratique, l'échange de renseignements n'est pas bien nourri et les services ne disposent pas souvent de l'information utile pour procéder à des redressements en matière de prix de transfert.

L'amélioration du dispositif des PT

- **Le recours à l'analyse-risques**
 - Une méthode de management pour apporter des réponses adaptées aux différents segments de la population fiscale et pour affecter les ressources selon l'importance du risque encouru.
 - Cette analyse consiste à synthétiser les informations et déclarations concernant le contribuable et à procéder à des contrôles de cohérence des résultats déclarés. Elle permet d'orienter le contrôle compte tenu des enjeux et des risques et de définir une méthodologie de contrôle adaptée.

L'amélioration du dispositif des PT (suite)

- **La spécialisation des vérificateurs**
 - La DGID entend mettre sur pied une équipe de spécialistes des prix de transfert chargés de procéder aux vérifications en cette matière ou de conseiller et d'appuyer les agents qui effectuent ces missions.
 - A moyen terme, l'administration fiscale va disposer d'un réservoir de connaissances et de compétences spécialisées. Ce qui passe par des formations spécifiques et adaptées dispensées aux vérificateurs et le recours à des auditeurs informaticiens pour l'examen des comptabilités générales et analytiques tenue sur supports informatiques.

L'amélioration du dispositif des PT (suite et fin)

- **Le recours à des experts spécialisés**
 - L'administration fiscale entend également recourir à des spécialistes.
 - Ces experts peuvent contribuer à la collecte des informations nécessaire pour réaliser une analyse comparative.
- **L'encadrement de la procédure de vérification**
 - Le contrôle des prix de transfert ne doit pas commencer par la vérification sur place proprement dite. La vérification doit être précédée par une programmation basée sur l'analyse-risques et un contrôle sur place.
 - La DGID entend mettre en œuvre une véritable stratégie de contrôle qui nécessite une préparation des missions et un suivi rigoureux des différentes étapes de la procédure de vérification.
- **La mise en place d'une banque de données fiscales (en cours)**
 - La mise en place de cette banque va permettre à l'Administration et aux vérificateurs de disposer de données fiables tirées des déclarations souscrites par les contribuables et d'informations provenant des autres administrations. Elle va faciliter l'identification de comparables externes aux parties de la transaction contrôlée
- **L'échange de renseignements**
 - L'administration entend renforcer la coopération fiscale internationale.
 - Le Sénégal est admis au Forum mondial depuis 2011. Notre pays est aujourd'hui à la première phase de l'examen par les pairs.

L'amélioration du dispositif des PT (suite)

- **La coordination des contrôles fiscaux**

- Les conventions fiscales prévoient une coopération sous forme d'échanges des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions conventionnelles, ou celles de leur législation interne relatives aux prix de transfert par exemple.
- Des vérifications peuvent être programmées dans le but de disposer d'informations plus précises. Les contrôles fiscaux coordonnés. Il permet à deux pays ou plus de coopérer activement dans des enquêtes fiscales.
- Dans ce cadre, notre pays entend développer avec ses partenaires la pratique de contrôles simultanés qui sont concomitants, mais séparés et les missions de contrôle à l'étranger, plus efficaces et qui supposent le déplacement d'agents de l'administration fiscale dans le pays partenaire.

CONCLUSION

- Les prix de transfert:
 - la détermination: un enjeu pour les entreprises;
 - le contrôle: un défi pour l'administration fiscale.
- Au Sénégal, il existe un dispositif de contrôle des prix de transfert
- Le dispositif comporte des insuffisances législatives et pratiques qu'il convient de lever pour renforcer son efficacité et son rendement.
- Les procédures d'arbitrage par ajustements corrélatifs doivent être utilisées pour éviter les doubles impositions

**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION !!!**